

CIRCULAIRE DU 21 DECEMBRE 1959

Objet :

Personnel enseignant. — Pénurie.

Réf. : E.P. 24/59 - M. 406/50

- A Messieurs les Gouverneurs de province;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire;
- Aux administrations communales;
- Aux directions des écoles primaires communales et libres subventionnées.

Les autorités scolaires de l'enseignement primaire subventionné sont autorisées à recruter du personnel enseignant porteur d'un titre pédagogique autre que le diplôme d'instituteur primaire pour pallier la pénurie de ce personnel.

Le personnel ainsi recruté en remplacement d'un agent démissionnaire ou absent pour quelque raison que ce soit, pourra, en attendant la régularisation de sa situation par des dispositions légales actuellement à l'étude, bénéficier à titre exceptionnel de la subvention-traitement pour autant que les autorités scolaires se soient trouvées dans l'impossibilité de recruter du personnel muni du titre requis et, en ce qui concerne les institutrices gardiennes, qu'elles exercent leurs fonctions au 1<sup>er</sup> degré.

Lorsqu'il s'agit d'emplois nouveaux, créés en application des normes fixées par l'A.R. du 22 octobre 1959, cette dérogation ne sera plus admise à partir de ce jour.

Le personnel non porteur du titre légal, désigné dans de tels emplois à partir de la date de la présente circu-

laire, ne sera pas rémunéré à charge du Trésor, sauf si l'emploi nouveau aurait été justifié en application des normes fixées par l'A.R. du 15 mai 1959.

*Le Ministre,*  
C. MOUREAUX.

CIRCULAIRE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 1959

*Objet :*

~~Rémunération des instituteurs intérimaires. — Régularisations.~~

~~Réf. : E.P. 21/59 - M. 407/17~~

- ~~— A Messieurs les Gouverneurs de province;~~
- ~~— Aux membres de l'Inspection de l'Enseignement Primaire;~~
- ~~— Aux administrations communales;~~
- ~~— Aux directions des écoles primaires et gardiennes communales et libres subventionnées.~~

~~Par circulaire du 20 juillet 1959, EP/13/59 M 407/13, votre attention a été attirée sur le fait que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1958 la rémunération des agents intérimaires remplaçant des instituteurs malades incombe intégralement à l'Etat.~~

~~Il a également été annoncé, à l'époque, que des régularisations seraient opérées ultérieurement. Celles-ci sont effectivement en cours et ont actuellement effet au 1<sup>er</sup> janvier 1959; la régularisation pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1958 interviendra en même temps que celle qui découlera de l'application du nouveau statut pécuniaire au personnel des écoles soumises au régime des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.~~

~~Les autorités scolaires sont averties des régularisations effectuées par le Département directement au profit des agents intérimaires. Celles qui étaient déjà intervenues conformément aux dispositions de l'article 78 des lois coordonnées dans la rémunération des agents intérimaires doivent donc récupérer auprès de ceux-ci l'avance qu'elles leur avaient faite.~~

~~Là où l'intervention de l'autorité scolaire est supérieure au montant de la subvention allouée par l'Etat~~